

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Côtes-d'Armor

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2019T0372

Portant réglementation de la circulation sur
la D786
communes de PLOUMILLIAU et TREDREZ-LOCQUEMEAU
hors agglomération

Monsieur le Président du Conseil départemental des Côtes-d'Armor,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu l'arrêté en date du 5 octobre 2018, accordant délégation de signature à Madame Karine Rolland, Directrice de la Maison du Département de Lannion

Vu la demande de CONSTRUCTEL en date du 13/03/2019

Considérant que par mesure de sécurité, il est nécessaire de réglementer la circulation du 08/04/2019 au 12/04/2019, sur la D786 communes de PLOUMILLIAU et TREDREZ-LOCQUEMEAU, aux abords et au droit du chantier, pendant les travaux sur le réseau de télécommunications

ARRÊTE

article 1 : À compter du 08/04/2019 jusqu'au 12/04/2019 inclus, de 8h30 à 18h00, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la D786 du PR 68+2700 au PR 69+0100 (PLOUMILLIAU et TREDREZ-LOCQUEMEAU) situés hors agglomération lieu-dit Saint Jean.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h .

La circulation est alternée par feux ou K10.

article 2 : Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment la nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés dès lors que les motifs ayant conduit à les emprunter auront disparu. Les week-ends et jours fériés, la circulation sera rétablie lorsque les conditions de sécurité le permettront, afin de minimiser la gêne à l'usager, et en maintenant une signalisation adéquate.

article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par CONSTRUCTEL.

article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

article 6 : Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie et Madame la Directrice Générale des Services du Conseil départemental des Côtes-d'Armor sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à LANNION, le 20/03/2019

Le Président du Conseil départemental des Côtes-d'Armor,

Et par délégation

La Cheffe de l'Agence Technique de Lannion,
Sandrine MORDELLES

